

TE38

BUREAU du 2 juin 2025

DÉCISION N° 2025-047

Objet : Utilisation des supports DPE par l'opérateur NEXLOOP pour la pose et l'exploitation d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'antenne (FTTA - Fiber To The Antenna).

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, Bruno GONINET, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité signé le 11 décembre 2019 entre TE38 et ENEDIS en particulier son article 3 sur l'utilisation des ouvrages de la concession ;

Vu le modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques validée entre la FNCCR et ERDF, devenu ENEDIS le 23 mars 2015 ;

Vu l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la délibération n°2024-128 du Comité syndical du 16 décembre 2024 ; déléguant au Bureau syndical de TE38 l'autorisation d'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par tout opérateur de télécommunications intéressé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

Il est proposé d'établir une convention entre TE38, ENEDIS, et l'opérateur NEXLOOP relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour la pose et l'exploitation d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'antenne. Cette fibre permettra d'améliorer la technologie cellulaire exploitée par les opérateurs de réseau mobile et couramment appelée 5G. Pour rappel, cette convention est basée sur la convention-type élaborée entre la FNCCR, ENEDIS et les opérateurs en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit (THD).

Elle porte notamment sur :

- L'utilisation par NEXLOOP des supports BT et HTA du réseau public de distribution d'électricité pour installer des équipements (traverses, coffrets, gaines de protection) en vue de déployer un réseau de fibre optique jusqu'à l'antenne,
- La propriété de NEXLOOP de ces équipements,
- L'accueil par NEXLOOP sur les équipements mis en œuvre, d'un opérateur tiers dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires,
- Des flux financiers versés en une seule fois pour une durée de 20 ans de la part de NEXLOOP au bénéfice de :
 - TE38 au titre de la redevance d'utilisation du réseau d'un montant de 32,98 € /support (année 2025)
 - ENEDIS au titre du droit d'usage (65,96 € HT/ support, 2025) et des frais d'instruction (78 centimes € HT/ml BT,2015).
- Un enfouissement des ouvrages de communication réalisé techniquement et à ses frais en cas de dépose des supports de la distribution d'électricité

Il appartient au concessionnaire ENEDIS, exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, de donner à NEXLOOP les accès aux supports, après instruction des dossiers d'études remis par celui-ci.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par NEXLOOP pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'antenne sur la commune de CHARNÈCLES ;
- D'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention entre TE38, ENEDIS, et NEXLOOP relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour la pose et l'exploitation d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'antenne sur la commune de CHARNÈCLES.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)